



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00023 DU - 8 JAN. 2024
prescrivant la réalisation d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN
sur le territoire des communes de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII (Autorisation Environnementale) du livre 1er (Dispositions communes) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que les déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 17 juin 2021 au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne par laquelle la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN (siège social : 12 rue Martin Luther KING – 14280 SAINT-CONTEST) sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES ;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet du parc éolien de la Haie du Moulin en date du 25 mai 2023 ;

VU le rapport de recevabilité du dossier de la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 juillet 2023 ;

VU la décision n° E23000135/51 en date du 21 novembre 2023 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Mme Christel LARRAZET, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. François DESANLIS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé **du lundi 26 février 2024 au mardi 26 mars 2024** inclus dans les communes de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN, pour la création et l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES.

Après enquête publique et consultation administrative, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN. Elle pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Article 2 : Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé dans les mairies de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur ce dossier seront publiés sur le site internet de la Préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée soit à M. Benjamin DEHERRE, chef de projet au sein de la société EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN – 12 rue Martin Luther KING – 14280 SAINT-CONTEST soit à Mme Laura BUCHY, chef de projet – 29 rue des trois cailloux – 80000 AMIENS.

Article 3 : Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera déposé dans chaque mairie d'implantation du projet éolien soit à CIREY-LES-MAREILLES et à MAREILLES pendant toute la durée de l'enquête. Le registre sera ouvert par la commissaire enquêtrice le premier jour de l'enquête et clos par celle-ci à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête à la commissaire enquêtrice, par courrier à la mairie de CIREY-LES-MAREILLES (1 Place du Maréchal Leclerc – 52700 CIREY-LES-MAREILLES) siège de l'enquête. En outre, le public a la possibilité d'adresser ses observations, propositions et contre-propositions par voie dématérialisée à l'adresse : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr.

Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai à la commissaire enquêtrice. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

Article 4 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Mme Christel LARRAZET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. Elle siégera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées :

En mairie de CIREY-LES-MAREILLES

- lundi 26 février 2024 de 09 h à 12 h,
- samedi 09 mars 2024 de 09h à 12 h,
- vendredi 22 mars 2024 de 14 h à 17 h.

En mairie de MAREILLES

- samedi 02 mars 2024 de 09 h à 12 h,
- vendredi 15 mars 2024 de 14 h à 17h,
- mardi 26 mars 2024 de 14 h à 17 h.

Article 5 : Remise du rapport d'enquête

À la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice rédigera, d'une part, un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé. Elle devra donner un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, elle adressera l'ensemble du dossier à la Préfecture. Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture ou dans les mairies de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES pendant une durée d'un an.

Article 6 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête dans les communes d'implantation du projet, soit CIREY-LES-MAREILLES et MAREILLES, ainsi que dans les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, soit AGEVILLE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRETHENAY, BRIAUCOURT, CLINCHAMP, CHAMARANDES-CHOIGNES, CHANTRAINES, CHAUMONT, CONSIGNY, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, ESNOUVEAUX, FORCEY, LAVILLE-AUX-BOIS, MANOIS, MILLIERES, MONTOT-SUR-ROGNON, REYNEL, RIAUCOURT, RIMAUCCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-BLIN, SIGNEVILLE, TREIX, VIEVILLE, VIGNES-LA-COTE et VOUECOURT.

Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête. Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune. En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne,
- La Voix de la Haute-Marne.

Article 7 : Consultation des conseils municipaux et communautaires

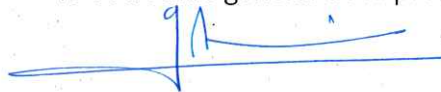
Les conseils municipaux des communes de AGEVILLE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRETHENAY, BRIAUCOURT, CIREY-LES-MAREILLES, CLINCHAMP, CHAMARANDES-CHOIGNES, CHANTRAINES, CHAUMONT, CONSIGNY, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, ESNOUVEAUX, FORCEY, LAVILLE-AUX-BOIS, MANOIS, MAREILLES, MILLIERES, MONTOT-SUR-ROGNON, REYNEL, RIAUCOURT, RIMAU COURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-BLIN, SIGNEVILLE, TREIX, VIEVILLE, VIGNES-LA-COTE et VOUECOURT et les conseils communautaires de la Communauté de Communes Meuse Rognon et de la Communauté d'Agglomération de Chaumont seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes de AGEVILLE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRETHENAY, BRIAUCOURT, CIREY-LES-MAREILLES, CLINCHAMP, CHAMARANDES-CHOIGNES, CHANTRAINES, CHAUMONT, CONSIGNY, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, ESNOUVEAUX, FORCEY, LAVILLE-AUX-BOIS, MANOIS, MAREILLES, MILLIERES, MONTOT-SUR-ROGNON, REYNEL, RIAUCOURT, RIMAU COURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-BLIN, SIGNEVILLE, TREIX, VIEVILLE, VIGNES-LA-COTE et VOUECOURT ainsi que les présidents de la Communauté de Communes Meuse Rognon et de la Communauté d'Agglomération de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la commissaire enquêtrice, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspection des installations classées.

Chaumont, le - 8 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

